



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF 121 C7 DU DR-PRN REGION CENTRE

INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DIVERSIFIANT LEURS PRODUCTIONS DANS LE DOMAINE VEGETAL OU MODIFIANT LEUR ASSOLEMENT POUR INTEGRER DE NOUVEAUX ITINERAIRES REpondANT AUX NOUVELLES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES.

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE DRAAF CENTRE – SREFAR – CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY - 131 RUE DU FAUBOURG BANNIER – 45042 ORLEANS
NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.**

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du DR PRN –Sucre dont l'appel à projet est consultable sur le site www.europe-centre.eu

Cette mesure a pour objectif d'accompagner les investissements dans les exploitations agricoles diversifiant leurs productions dans le domaine végétal ou modifiant leur assolement pour intégrer de nouveaux itinéraires répondant aux nouvelles contraintes environnementales.

- Améliorer la compétitivité des exploitations en diversifiant leurs productions et en sécurisant leurs débouchés ;
- tester de nouveaux assolements et pratiques culturales dans une approche écologiquement intensive.

L'organisme payeur est FAM

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, les CUMA, mais aussi les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole et situés sur le territoire éligible au DRPRN, soit le Loiret, l'Eure et Loir et 4 cantons du Loir et Cher (Marchenoir, Morée, St Amand Longpré, Ouzouer le Marché.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
 - respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués page 3),
 - le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
 - souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.
 - Déposer la demande pendant la période ouverte au titre de l'appel à projet
 - S'engager à avoir achevé et payé les investissements avant le 30 septembre 2010

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans

- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quels investissements éligibles ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires attachées à l'investissement.

- a) Sont éligibles pour toutes les productions :
- Les matériels de culture liés à la culture et la récolte de nouvelles productions, ou nécessaires à l'intégration de nouveaux itinéraires techniques sur l'exploitation ;
- b) Dans le domaine des légumes et des légumineuses :
- Les productions pour lesquelles des investissements seront subventionnés devront faire l'objet d'une contractualisation pour les volumes produits .
 - Les demandes présentées au titre de l'appel à projet devront comporter une présentation du projet global dans lequel s'inscrit la demande précisant notamment l'organisation de la filière, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les appuis techniques, la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale...
 - o Ce volet pourra être établi collégalement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande.
 - o la cohérence du projet individuel avec le projet global devra être démontrée.

Ne sont pas éligibles :

- les projets non achevés au 30 septembre 2010. Ils ne pourront faire l'objet d'un paiement de la subvention même en cas de décision favorable de financement prévisionnel

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au dispositif, en particulier ceux qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- tout investissement immatériel.
- Les frais de main d'œuvre

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Le bénéficiaire s'engage à ne pas solliciter d'autres aides publiques au titre du même objet

Les montants de la subvention

Le taux d'aide publique maximal sera de 40%

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

Ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens

Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

Informez le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

FORMULAIRE A COMPLETER

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Demande :

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en trois exemplaires originaux** auprès de la DRAAF Centre -SREFAR. Sauf impossibilité, vous devez transmettre **les annexes au formulaire sous format informatique** (excel, word, pdf ou format compatible). La DRAAF Centre - SREFAR transmettra ensuite les informations concernant votre demande de subvention pour information et avis à la DDAF ou DDEA concerné.

Ce formulaire doit être accompagné d'une note présentant le projet global de la filière et/ou du territoire concerné et la pertinence de la présente demande avec celui-ci. Il conviendra notamment de présenter les objectifs à atteindre, l'organisation de la filière dans laquelle s'inscrit le demandeur, les liens contractuels régissant la production ou l'élaboration du produit avec les autres partenaires, les produits techniques et la participation à la collecte de références techniques avec la station régionale concernée, les actions de recherche développement ...

Le projet global pourra être établi collégalement par le partenariat d'une filière et être repris pour chaque demande particulière. Il doit donner du sens à un ou plusieurs dossiers, selon les critères listés dans l'appel à projet du DR PRN-S paragraphe 4-3.

Pour les demandes respectant la période de l'appel à projets, l'accusé de réception du dossier complet vaut autorisation de commencement des travaux

ATTENTION :

L'autorisation de commencement des travaux ou le dépôt du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

- **Demande préalable permettant d'autoriser le début des travaux à titre dérogatoire :**

- Par dérogation et compte tenu des délais de commande et de réalisation, les demandeurs qui auront déposé une demande précisant a minima, la nature, le lieu, le montant de l'investissement, et la demande de subvention auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la DRAAF, à compter du 1er janvier 2009, pourront être autorisés à démarrer leurs travaux sans perdre le bénéfice éventuel de l'aide

Le formulaire de demande renseigné et signé, sans les pièces justificatives et les annexes 1 à 9 qui ne sont pas à fournir à ce stade de la procédure, peut constituer la demande de dérogation.

La DRAAF Centre – SREFAR accusera réception de cette demande préalable et pourra vous autoriser à commencer l'exécution de vos travaux, sans que cela ne constitue un engagement sur la suite réservée à votre demande de subvention

ATTENTION : L'instruction de votre dossier ne pourra être engagée que lorsque vous aurez déposé votre dossier de demande (voir ci-dessous) et que celui-ci aura été reconnu complet.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide sera calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF Centre - SREFAR vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Votre demande sera alors analysée par la DRAAF en lien avec la DDEA ou de la DDAF, L'instruction prendra notamment en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité ainsi que la conformité du projet avec les orientations et les priorités retenues au titre de la programmation régionale.

Sur proposition du groupe technique de coordination « volet territorial », le Préfet vous informera de la suite réservée à votre demande : assiette subventionnable, taux de l'aide, réserves éventuelles... La décision favorable d'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention qui précisera notamment le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, il vous faudra réaliser les travaux avant le 30 septembre 2010 et fournir à la DRAAF Centre - SREFAR vos justificatifs de dépenses et le formulaire de demande de paiement dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 31 mars 2011.

Ce formulaire de demande de paiement vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Sur justificatifs des dépenses, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux sera effectuée au préalable par les services du MAP.

Le paiement de la subvention est assuré par FranceAgriMer.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous ne pouvez pas modifier de façon importante votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès de la DRAAF Centre – SREFAR, qui en informera les financeurs. Ces derniers vous autoriseront ou non à modifier votre projet. Ces modifications peuvent porter notamment sur le plan de financement du projet, la nature des investissements aidés, leur finalité, leur localisation.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par les services du MAP de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande. Elle vérifie par exemple :

- l'absence de procès verbal d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées.

Au moment de la demande de paiement du solde, les services vérifient la réalité de l'investissement par une visite des lieux. Ils n'autoriseront le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi. Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande, le respect des engagements et des attestations sur l'honneur, et la réalité du projet réalisé. Il consiste notamment à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi :

En cas de contrôle, vous devrez notamment fournir :

- La comptabilité de l'entreprise,
- Les relevés de compte bancaire,
- Les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- En cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action,

- Pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,...
- Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur,

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

INFORMATIONS COLLECTEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et France AgriMer. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF.